



MAIRIE DE BEAUFORT  
7 avenue du Général de Gaulle  
34210 Beaufort

Tel : 04.68.91.23.35  
mairie-beaufort@orange.fr

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 MARS 2026**

\*\*\*\*\*

**Étaient Présents :**

Françoise PEREZ ; Frédérique CASSAN, NICOLAS CHOLET, Pascal TRIBILLON, Claude PICHON, Fernande PEREZ, Anne-Marie GEERTS, Coralie MARTINEZ, Alexandre TAILHADES, Julien BOURREL, Ambre CABROL

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :** Néant

**Absent(s) :** Néant

Ordre du jour	Adopté	Rejeté
<p><b>01- Approbation du procès verbal de la séance du 12/02/2026 –</b> Le conseil Municipal sur le rapport du Maire, approuve le procès verbal de la séance du 12/02/2026 <b>Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention</b></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><b>02- Délibération de l'élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal - 2026-06</b> Suite aux élections municipales du dimanche 15 mars 2026, il convient d'élire le maire <b>Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention</b></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><b>03- Délibération détermination du nombre d'adjoints – Élections des Adjoints- 2026-07</b> Suite à l'élection du maire, il faut définir le nombre d'adjoints et procéder leur élection <b>Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention</b></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><b>04- Délibération de la charte de l'élu local - 2026-08</b> La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). <b>Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention</b></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	

<p><b>05- Délibération d 'indemnités de fonctions du Maire et des adjoints - 2026-09</b></p> <p>L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions. Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité.</p> <p><b>Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention</b></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><b>06- Questions et informations diverses:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-date des prochains conseils municipaux (26 mars et 2 avril)</li> <li>-retour sur la tempête NILS et ses dégâts <ul style="list-style-type: none"> <li>-Mur parking de l'Europe</li> <li>- points sur les Arbres (enlevés et ceux qui reste à faire)</li> </ul> </li> </ul>		

**Heure de fin :20h00**  
**Date d'affichage : 24 mars 2026**  
**Date de fin de l'affichage : 24 mars 2026**  
**Date de publication : 24 mars 2026**